

RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00260  
Numéro SIREN : 791 431 851  
Nom ou dénomination : CLAIRE MORON CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004996

## **CLAIRE MORON CONSEIL**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros  
Siège social : 120, rue des Castagnoles  
26750 GENISSIEUX  
791 431 851 RCS ROMANS

### **EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Et le trente juin à midi,

Est présente Madame Claire MORON, associée unique et seule gérante de la société « **CLAIRE MORON CONSEIL** », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 791 431 851.

La Gérante rappelle tout d'abord que les décisions à prendre concernent :

- -----
- Examen du mandat du Commissaire aux comptes,
- Augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis, conformément aux dispositions de l'article L. 223-31 alinéa 2 du Code de commerce, l'associée unique a pris les décisions suivantes :

#### **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique prend acte de la fin du mandat de la société AUDIT DAUPHINE (352 919 385 RCS ROMANS), Commissaire aux comptes titulaire et décide de renouveler son mandat de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de trois exercices, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de de la réunion de l'associé unique appelé à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2025, conformément à la faculté offerte par l'article L. 823-3-2 du Code de commerce.

#### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir constaté :

- que le capital social est entièrement libéré,
- que suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 décidée par l'associé unique en date de ce jour, le compte « Autres réserves » de la société s'établit à 7 272 050,75 euros,

décide d'augmenter le capital social d'une somme d'UN MILLION D'EUROS (1 00 000 €) pour le porter d' UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €) à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 10 000 parts sociales nouvelles de 100 € chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits, à comptes de ce jour.

## **SEPTIEME DECISION**

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« **ARTICLE 6 – APPORTS** » - Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

*« 3/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 000 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ». Le capital social a ainsi été porté de 1 000 000 euros à 2 000 000 euros, par voie de création de 10 000 parts sociales nouvelles. »*

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** » : cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

*« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €) divisé en VINGT MILLE (20 000) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 20 000, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique, Madame Claire MORON.*

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »*

## **HUITIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé, après lecture, par l'associée unique également gérante, par signature électronique avec la plateforme DOCUSIGN.

*Pour copie certifiée conforme,  
Le Représentant légal*

DocuSigned by:  
  
AAC509D1426F4BF...

**CLAIRE MORON CONSEIL**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 euros

Siège social : 120, rue des Castignoles  
26750 GENISSIEUX

791 431 851 RCS ROMANS

S T A T U T S

DocuSigned by:  
  
AAC509D1426F4BF...

Le soussigné :

- Madame Claire MORON née le 26 mai 1977, à VINCENNES(94), mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, né le 19/10/1973 au Puy en Velay, demeurant 120 rue des Castignoles, 26750 Génissieux,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Qu'elle a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

La prestation de conseil en gestion technique, administrative et stratégie commerciale d'entreprise ou de particuliers, traitement en sous-traitance de travaux techniques, administratifs et financiers, courtage dans des opérations de commerce, prise d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle, concernant les dites activités , holding.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de **CLAIRE MORON CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **120 RUE DES CASTIGNOLES  
26750 GENISSIEUX**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

1/ Apport en numéraire :

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en intégralité de leur valeur nominale.

La soussignée, sus nommée, fait apport à la présente société d'une somme en numéraire de trente mille euros (30 000 €) laquelle somme est déposée au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, Romans sur Isère (26100).

2/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 21 décembre 2020 le capital social a été augmenté d'une somme de 970 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ». Le capital social a ainsi été porté de 30 000 euros à 1 000 000 euros, par voie de création de 9 700 parts sociales nouvelles.

3/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 000 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ». Le capital social a ainsi été porté de 1 000 000 euros à 2 000 000 euros, par voie de création de 10 000 parts sociales nouvelles.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €) divisé en VINGT MILLE (20 000) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 20 000, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique, Madame Claire MORON.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Est nommée comme Gérant Madame Claire MORON, née le 26 mai 1977, à VINCENNES(94), demeurant au 120 rue des Castignoles, 26750 GENISSIEUX, de nationalité française

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée illimitée.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les

modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.